

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de cent mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1870.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 novembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N^o 290. — ARRÊTE du 28 novembre 1870 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles Tahiti et Tuamotu, 3^e trimestre 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le 3^e trimestre 1870, îles Tahiti et Tuamotu, savoir :

TAHITI

Contribution personnelle.....	20	00
— mobilière.....	"	"
— patentes fixes.....	2,658	35
TOTAL.....	2,678	35

TUAMOTU.

Contribution personnelle.....	20	00
— mobilière.....	"	"
— patentes fixes.....	100	00
TOTAL.....	120	00